

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 août 1930;

Vu les délibérations du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) en date des 26 juillet 1929 et 14 mars 1930, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 762.000 fr., destinée au paiement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en vue de l'élargissement d'un passage inférieur et de la construction d'une passerelle pour piétons, aux abords de la gare de Brive-Estavel;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 21 octobre 1929 et modifiée le 3 mai 1930;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du département de la Corrèze en date du 7 août 1930;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer des 16 novembre et 9 décembre 1929 et 18 avril 1930;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer, des 8 décembre 1929 et 12 avril 1930;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897 relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64) et 31 décembre 1925 (art. 57) et le décret du 28 décembre 1926;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La ville de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,06, une somme de 762.000 fr., remboursable en 7 ans au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret, et destinée au paiement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en vue de l'élargissement du passage inférieur de la « Croix-Saint-Jacques » et de la construction d'une passerelle pour piétons au lieu dit « les Escures » près de la gare de Brive-Estavel.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 3. — La compagnie du chemin de fer d'Orléans est autorisée à percevoir,

au profit de la ville de Brive (Corrèze), pendant une période de sept ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

Voyageurs, bagages et chiens, au départ de la gare de Brive-la-Gaillarde.

Voyageurs.

Par billet simple de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, 15 centimes.

Par billet d'aller et retour de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, 25 centimes.

Bagages.

Par enregistrement, 15 centimes.

Chiens.

Par enregistrement, 15 centimes.

Marchandises de grande vitesse et de petite vitesse, expédiées ou reçues par la gare de Brive-la-Gaillarde.

Marchandises de G. V.: messageries, marchandises, denrées, finances, valeurs, objets d'art, par expédition, 25 centimes.

Marchandises de P. V., par tonne ou fraction de tonne, 40 centimes (colis postaux, transports de l'Etat et transports pour le compte de la compagnie exceptés).

Animaux vivants, expédiés ou reçus en grande et petite vitesse par la gare de Brive-la-Gaillarde.

1^o Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, cerfs, etc., 40 centimes par tête;

2^o Veaux, porcs, moutons, brebis, chevreuils, agneaux, chèvres, etc., 25 centimes par tête.

Ces surtaxes seront perçues à Brive-la-Gaillarde:

a) Pour les voyageurs, les bagages et les chiens: des voyageurs, au moment de la délivrance du billet ou du bulletin d'enregistrement des bagages ou de chiens;

b) Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les expéditions en port payé que pour celles en port dû.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt, au remboursement duquel elles sont affectées, aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 76.200 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926, portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Brive-la-Gaillarde, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressour-

ces ordinaires, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Eure;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de l'Eure;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Eure dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Rouen—le Mans.

Chemin de grande communication n° 121, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et celle du département d'Eure-et-Loir;

2^o Itinéraire Pont-Audemer—Quillebeuf.

Chemin de grande communication n° 139, entre la route nationale n° 180 et le chemin de grande communication n° 87;

Chemin de grande communication n° 87, entre le chemin de grande communication n° 139 et la limite du département de la Seine-Inférieure;

3^o Itinéraire Pont-Audemer—Honfleur, par Berville-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 92, entre son origine et la route nationale n° 180;

4^o Itinéraire Paris—Deauville, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 124, entre la route nationale n° 182 et la route nationale n° 154;

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 154 et la limite du département de la Seine-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 144;

Chemin de grande communication n° 144, entre le chemin de grande communication n° 132 et la route nationale n° 180;

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 180 et la limite du département du Calvados;

5° Itinéraire Mantes—Louviers, par la rive droite de la Seine.

Chemin de grande communication n° 128 (embranchement), entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 128 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 128, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 128 et le chemin de grande communication n° 127;

Chemin de grande communication n° 127, entre le chemin de grande communication n° 128 et le chemin de grande communication n° 126;

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 127 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 154, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Paris—Deauville, par Bérnay.

Chemin de grande communication n° 141 (embranchement), entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 141 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 141, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 129;

Chemin de grande communication n° 129, entre le chemin de grande communication n° 49 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 129 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin de grande communication n° 140;

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 137;

Chemin de grande communication n° 137, entre le chemin de grande communication n° 140 et la limite du département du Calvados;

2° Itinéraire Lieurey—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 137 et la route nationale n° 180;

3° Itinéraire Cormeilles—Lisieux.

Chemin de grande communication n° 139, entre le chemin de grande communication n° 137 et la limite du département du Calvados;

4° Itinéraire Elbeuf—la Feuillie.

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et la route nationale n° 182;

Chemin de grande communication n° 132, entre la route nationale n° 182 et le chemin de grande communication n° 126;

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 132 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 132 et la limite du département de la Seine-Inférieure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Gard;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département du Gard;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Gard dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Nîmes—Arles.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 87 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

2° Itinéraire Alès—Remoulins.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 106 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 32 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 86;

3° Itinéraire Avignon—Barjac.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 100 et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 101;

4° Itinéraire Nîmes—Uzès.

Chemin de grande communication n° 31, entre Nîmes (boulevard des Casernes) et le chemin de grande communication n° 32 (deuxième tronçon),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Alès—Saint-Hippolyte-du-Fort.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 110 et la route nationale n° 107;

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 107 et la route nationale n° 99;

2° Itinéraire Nîmes—le Grau-du-Roi.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 87 et le chemin de halage (chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi);

Chemin de halage (chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi), entre le chemin de grande communication n° 34 et le Grau-du-Roi;

3° Itinéraire Arles—Lunel.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et la route nationale n° 87;

4° Itinéraire Pouzilhac—Attuech.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 86 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 53, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 106 et la route nationale n° 107,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

Section des travaux publics.

1 Denu (Léon). | 3 Funke (Alfred).
2 Heifter (Léon).

Section des géomètres.

1 Kaspriakoff (Paul). | 3 Sigwalt (Charles).
2 Heifter (Georges).

Diplôme d'ancien élève.

Section des travaux publics.

Hagenmuller (Henri).

Section des géomètres.

1 Steiner (Antoine). | 5 Peritsch (Grégoire).
2 Engel (Herbert). | 6 Hoehe (Robert).
3 Schmidt (Gauthier). | 7 Braun (Bruno).
4 Schmidt (Gaston). | 8 Luttringer (Aimé).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Vienne;

Vu les délibérations en date des 15 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Vienne;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Vienne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Saint-Junien—la Souterraine.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Rochechouart-Uzerche, par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 54, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 54 et la limite du département de la Corrèze.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Marne;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Haute-Marne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Troyes—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Bar-le-Duc à Bar-sur-Aube (ancien chemin de grande communication n° 11).

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département de la Côte-d'Or et le chemin de grande communication n° 15 bis.

Chemin de grande communication n° 15 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 67.

Itinéraire Joinville-Neufchâteau.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la route nationale n° 60

et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 13 bis et la limite du département des Vosges (commune de Trampot).

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département des Vosges (commune de Trampot) et celle du même département (commune de Liffolle-Grand).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Eure;

la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de l'Eure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Eure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret:

Itinéraire Houdan—Louviers.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale de Paris à Deauville, par Bernay (ancien chemin de grande communication n° 141 E) et la route nationale n° 154.

Itinéraire Chartres—Verneuil.

Chemin de grande communication n° 141, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale de Rouen au Mans (ancien chemin de grande communication n° 121).

Itinéraire Elbeuf—Caudebec.

Chemin de grande communication n° 144, entre la route nationale n° 180 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Pont-Audemer—le Havre.

Chemin de grande communication n° 105, entre la route nationale de Pont-

Audamer à Honfleur, par Berville (ancien chemin de grande communication n° 92) et le bac du Hode.

Itinéraire Laigle—Gournay.

Chemin de grande communication n° 129, entre la limite du département de l'Orne et la route nationale de Paris à Deauville, par Bernay (ancien chemin de grande communication n° 129).

Chemin de grande communication n° 129, entre la route nationale de Paris à Deauville, par Bernay (ancien chemin de grande communication n° 129) et le chemin de grande communication n° 122.

Chemin de grande communication n° 122, entre le chemin de grande communication n° 129, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 129, entre le chemin de grande communication n° 122 et la route nationale n° 13.

Chemin de grande communication n° 129, entre la route nationale n° 13 et la route nationale n° 154.

Chemin de grande communication n° 142, entre la route nationale n° 154 et le chemin de grande communication n° 143.

Chemin de grande communication n° 142, entre le chemin de grande communication n° 143 et la route nationale n° 182.

Chemin de grande communication n° 142, entre la route nationale n° 182 et le chemin de grande communication n° 127.

Chemin de grande communication n° 125, entre le chemin de grande communication n° 127 et le chemin de grande communication n° 135.

Chemin de grande communication n° 135, entre le chemin de grande communication n° 125 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Lisieux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 123, entre la limite du département du Calvados et celle du département de l'Orne.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 8 octobre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Allier;

Vu les délibérations en date des 30 avril 1930, 23 septembre 1930, 29 octobre 1931 et

18 mai 1932, du conseil général du département de l'Allier;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Allier dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

Itinéraire Bouebon-Lancy—Lapalisse.

Chemin de grande communication n° 56, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale de Chevagnes à Digoin par Dompierre (ancien chemin de grande communication n° 46).

Chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale de Chevagnes à Digoin par Dompierre (ancien chemin de grande communication n° 46) et la route nationale n° 7.

Itinéraire Saint-Pourçain-sur-Sioule—Tauves, par Pontaumur.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 9 et la limite du département du Puy-de-Dôme.

Itinéraire Vichy—Riom, par Châtelguyon.

Chemin d'intérêt commun n° 43, entre la route nationale n° 9 bis et la limite du département du Puy-de-Dôme.

Itinéraire Cusset—Saint-Just-en-Chevalet.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 106 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Commentry—Gannat.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale de Nérès à Doyet (ancien chemin de grande communication n° 38) et la limite du département du Puy-de-Dôme (commune de Lapeyrouse).

Chemin de grande communication n° 19, entre la limite du département du Puy-de-Dôme (commune de Lapeyrouse) et la route nationale de Gannat à Menat (ancien chemin de grande communication n° 43).

Itinéraire Gouzou—Pionsat, par Marcillat.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Creuse et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Puy-de-Dôme.

Itinéraire Montluçon—Boussac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 143 et la limite du département de la Creuse.

Itinéraire Montluçon—Pionsat.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 143 et le chemin de grande communication n° 4.

Itinéraire Marcigny—Lapalisse.

Chemin de grande communication n° 20, entre la limite du département de Saône-

et-Loire et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 20 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale de Lapalisse à Digoin (ancien chemin de grande communication n° 44).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 août 1932, M. Camet, homme d'équipe à titre provisoire, a été titularisé dans son emploi à défaut de candidat militaire classé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fond de concours.

Par décret en date du 19 août 1932, un crédit a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1931-1932 du ministère de l'Agriculture, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 69. — Remonte des haras	1.500.000	fr
Chap. 70. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière.....	2.445.777	54
	<hr/>	
	3.945.777	54

Par décret en date du 25 août 1932, un crédit a été ouvert à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1932 du ministère de l'Agriculture, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale, 13.180 fr.

Par décret en date du 25 août 1932, un crédit a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1932 du ministère de l'Agriculture, au titre du chapitre ci-après:

Revision éventuelle des tarifs.

16. — Les maxima indiqués aux articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs que la rétribution postale maxima prévue à l'article 22, paragraphe C, pourront être s à la demande de l'une ou l'autre parties comme il va être expliqué. La revision ne sera admise que dans un cas, celui de variation des prix des trois consommables suivantes prises de ce type, savoir : essence, poids lourd ou camion compris, huile de la qualité vacuum oil type B. B., et train complet de six ratiques 955 x 155 Michelin à talon, pneus à air comprises; on admettra d'ailleurs, obligatoirement que, pour opérer la revision, les variations de prix de ces matières seront rapportées à un index économiquement la valeur sera déterminée en ajoutant au prix de gros à Agen de 32 centilles le poids lourd octroi non compris, le prix de gros à Agen de 25 grammes d'huile de la qualité indiquée ci-dessus octroi non compris et le prix de revient à Agen rapporté au mètre du train complet indiqué dans le thèse où ce train accomplirait un parcours de 15.000 kilomètres.

La valeur de base admise pour l'index économique est de 1,28 correspondant aux prix suivants :

essence, 2 fr. 25 le litre.

huile, 8 fr. le kilogramme.

bandages, 5.400 fr.

Si la valeur de l'index ainsi calculé diffère de plus de 15 p. 100 de la valeur de base de 1,28, les tarifs ne subiront pas de variation. Si l'écart est supérieur à 15 p. 100, ces tarifs seront modifiés dans un sens ou dans l'autre de cinq pour cent par centime d'écart avec la valeur de base; les nouveaux tarifs seront soumis au conseil de préfecture de la région pour approbation du préfet dès la ratification de la variation de l'index et ils devront être appliqués dans les cinq jours qui suivront l'approbation préfectorale.

En cas de désaccord au sujet des prix des consommables, un expert sera nommé par le conseil de préfecture de la région de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront à la charge du défendeur.

L'intervalles entre deux revisions successives des tarifs sera au minimum de trois mois.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que les voyageurs; en cas de revision de ce tarif, le nouveau taux kilométrique applicable au transport des dépêches fixé à l'article 22, paragraphe C, sera fixé par une décision du directeur régional des postes.

Dispositions générales.

17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions de subventions qui résultent des infractions non effectuées et non compensées, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues :

1 fr. par voyage supprimé.

1 fr. par voyage incomplètement exécuté.

1 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure par l'horaire approuvé.

1 fr. pour retard de plus d'une demi-heure arrivée au terminus.

1 fr. pour tout colis de messageries non porté ou non remis dans le délai prescrit.

1 fr. tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Le pourcentage pourra être considéré comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque.

L'entrepreneur devra prendre à ses risques et périls les dispositions pour toute interruption dans le service tel

qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Agen, le 30 juin 1932.

Lu et approuvé :

Signé : AUCOÛT.

Lu et approuvé :

Pour le préfet :

Le secrétaire général,
Signé : SECHÉYRON.

Fonds de concours.

Par décret en date du 2 septembre 1932 il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1932 (Travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 4.492.291 fr., se décomposant comme suit :

Chapitre 90, 412.000 fr.

Chapitre 91, 4.380.291 fr.

Par décret en date du 2 septembre 1932 il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (Travaux publics), chapitre 118 « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Loi du 31 juillet 1920, article 133 », pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 2 millions de francs.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 2 septembre 1932: page 9524, 1^{re} colonne, 43^e ligne, au lieu de: « Nogent-le-Rotrou », lire: « Nogent-le-Rotrou »; 2^e colonne, 15^e ligne, au lieu de: « Bouébon-Laney », lire: « Bourbon-Laney ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 5 septembre 1932, M. Passéfort (Julien), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 63^e liste de classement parue au Journal officiel du 14 juin 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4^e classe et affecté, dans le département des Ardennes, au service du canal de l'Est, barrage de Saint-Joseph, commune de Fumay, poste vacant, pour compter du 16 septembre 1932.

M. Passéfort est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions com-

binées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier-barragiste de 3^e classe, pour compter du 20 février 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 5 septembre 1932, M. Rondepierre (Jean), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 63^e liste de classement parue au Journal officiel du 14 juin 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4^e classe et affecté, dans le département de l'Ain, au service de la navigation de la Saône, barrage de Port-Bernalin, en remplacement de M. Jeanblanc, nommé à un autre poste, pour compter du 16 septembre 1932.

M. Rondepierre est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier-barragiste de 3^e classe, pour compter du 10 novembre 1931.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre de la marine marchande du 5 septembre 1932, M. Augustin Bellenger, secrétaire général adjoint à la mairie du Havre, est nommé chef du secrétariat particulier du ministre, en remplacement de M. René Duffour, directeur des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Fonds de concours.

Par décret du 1^{er} août 1932, il a été ouvert au ministre de la marine marchande sur le budget général de l'exercice 1932 (chapitres 15 et 25 du budget de la marine marchande) pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 463.531 fr. 70, réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 15..... 13.531 70
Chapitre 25..... 450.000 »

Total égal..... 463.531 70

Par décret du 29 août 1932, il a été ouvert au ministre de la marine marchande sur le budget général de l'exercice 1931-1932 (chapitres 13, 15 et 25 du budget de la marine marchande) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 229.164 francs 76, réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 13..... 790 »
Chapitre 15..... 13.400 »
Chapitre 25..... 214.974 76

Total égal..... 229.164 76

Personnel de la marine marchande.

Par décision ministérielle en date du 3 septembre 1932, M. Quignon (P.-U.-C.), agent administratif de 2^e classe de l'inscription maritime à Noirmoutier, est affecté dans l'intérêt du service au chef-lieu du quartier des Sables-d'Olonne, en réalisation d'effectif, pour compter du 1^{er} octobre 1932.

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet comme suit, savoir :

A compter de l'obtention de leur licence d'enseignement pour les professeurs adjoints en fonctions.

A dater du jour de leur délégation dans des fonctions d'enseignement dans les écoles pratiques ou nationales professionnelles, pour les maîtres internes et les instituteurs licenciés.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Voirie nationale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Eure pour le classement dans la voirie nationale d'une partie de la place Nationale et d'une partie du boulevard de Crosne à Louviers, afin d'assurer le raccordement entre l'extrémité actuelle de la route nationale n° 313 (rue de la Gare) et la route nationale n° 154 ;

Vu le plan de délimitation à l'échelle de 5/1000^e, visé par l'ingénieur en chef le 10 juin 1936 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis du commissaire enquêteur du 12 septembre 1936 ;

Vu les délibérations des 9 juin 1933 et 11 octobre 1935 du conseil municipal de Louviers ;

Vu la délibération du 20 septembre 1933 du conseil général de l'Eure ;

Vu le rapport du préfet de l'Eure du 1^{er} décembre 1936 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 simplifiant la déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 313, la section de la place Nationale (voie urbaine) et la section du boulevard de Crosne (voie urbaine), entre la rue de la Gare (route nationale n° 313) et la place Ernest-Thorel (route nationale n° 154) à Louviers, ledit classement ne portant, en largeur, que sur les parties de ces voies comprises entre les limites de voirie figurées par un trait rouge sur le plan à l'échelle de 5/1000^e, en date du 10 juin 1936, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Bureau d'affrètement de Strasbourg.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret-loi du 30 juin 1934 portant réglementation de l'affrètement en navigation intérieure ;

Vu le décret du 31 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé ;

Vu la loi du 18 juillet 1936 modifiant le décret-loi du 30 juin 1934, et notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret du 20 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1936, et modifiant le décret du 31 mai 1935, et notamment l'article 8 dudit décret,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Strasbourg une commission régionale des frets qui a pour mission de fixer périodiquement les frets pour le bureau d'affrètement de Strasbourg, sous le contrôle de la commission centrale de surveillance.

Art. 2. — Cette commission régionale est présidée par un délégué de l'office national de la navigation, désigné par le directeur dudit office et ayant voix délibérative.

Art. 3. — Sont nommés membres de ladite commission :

Au titre de représentants des transporteurs.

M. Marcel Humbert, directeur général de la S. A. N. A. R. A. et du comptoir fluvial du Nord et de l'Est, avec faculté de se faire suppléer par M. de Geoffroy, directeur du Lloyd rhénan à Strasbourg.

M. Lucien Monsch, propriétaire de bateaux, 69, route du Rhin, à Strasbourg, avec faculté de se faire suppléer par M. Edmond Zilliox, propriétaire de bateaux à Offendorf (Bas-Rhin).

M. Pierre Schnoering, patron batelier à Offendorf (Bas-Rhin), avec faculté de se faire suppléer par M. Joseph Lies, patron batelier à Offendorf (Bas-Rhin).

M. Maurice Goetz, patron batelier à Offendorf (Bas-Rhin), avec faculté de se faire suppléer par M. Eugène Wendling, patron batelier à Offendorf (Bas-Rhin).

M. Edmond Martz, patron batelier, 7, quai Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg, avec faculté de se faire suppléer par M. Joseph Ull, patron batelier à Kembs (Haut-Rhin).

Au titre de représentants des expéditeurs.

M. Michel Costadeau, directeur général du comptoir des combustibles d'Alsace et de Lorraine, avec faculté de se faire suppléer par M. Marcel Heintz, directeur de l'Alcok, société alsacienne de cokeries, à Strasbourg.

M. René Darquier, directeur des minoteries alsaciennes à Strasbourg, avec faculté de se faire suppléer par M. Charles Gunsett, directeur des sucreries alsaciennes d'Erstein (Bas-Rhin).

M. Mandry, chef du service d'affrètement à la société commerciale des potasses d'Alsace, à Mulhouse, avec faculté de se faire

suppléer par M. Henri Lebert, administrateur des tuileries Gilardoni frères kirch, 23, rue Joubert, à Paris (9^e).

M. Félix Kittel, président de la chambre syndicale des courtiers de fret à Strasbourg, avec faculté de se faire suppléer par M. Charles, administrateur directeur de la Canal, à Strasbourg, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret.

M. Dilhan, ingénieur à la compagnie forges et aciéries de Châtillon et Com et de Neuves-Maisons, à Neuves-Maisons (Me-et-Moselle), avec faculté de se faire suppléer par M. Aimé Noviant, directeur vice des transports de la société de fourneaux de Pont-à-Mousson, à Nancy.

Art. 4. — La commission se réunit souvent qu'il sera nécessaire, sur la citation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1936.

ALBERT BEDOUCE.

Administration centrale.

Par décret en date du 9 janvier 1937, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, M. Lipmann, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration centrale des travaux publics, appelé à d'autres fonctions, a été nommé directeur adjoint au ministère des travaux publics.

Personnel des travaux publics.

Par décret en date du 9 janvier 1937, les ingénieurs ordinaires de 1^{er} et de 2^e classe des ponts et chaussées dont les noms sont inscrits au tableau d'avancement, grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, ont été nommés ingénieurs en chef de 1^{er} classe, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

MM. Chary (Paul-Georges).
Duriez (Marius-Jules-Joseph).
Baste (André-Gaspard).
Rapilly (Georges-Victor).
Chalos (Marcel-Maurice-Roger).
Jouveaux (André-Jean-Henri).
Gosselin (Marcel-Lucien).
Delattre (Pierre-Charles-Edouard).
Dupont (Louis-André).

Par arrêté du 11 janvier 1937, net des officiers de port dont les noms ont été fixés à nouveau dans le tableau suivant, par application de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1936 et des modifications d'ancienneté pour services antérieurs prévues par la loi du 17 avril 1936, l'article 23 de la loi du 9 décembre 1936 :

Sous-lieutenant de port de 1^{er} classe :
M. Caumartin, 1^{er} juillet 1935.
Sous-lieutenants de port de 2^e classe :
M. Roudaut, 1^{er} juillet 1932.
M. Perron, 1^{er} juillet 1933.
M. Poisson, 1^{er} juillet 1933.
M. Morvan, 1^{er} juillet 1934.
M. Allain, 1^{er} juillet 1935.
M. Le Coq, 1^{er} juillet 1935.